

## RECOURS À LA SOUS-TRAITANCE : OBLIGATIONS DE VIGILANCE RENFORCÉES

Lorsque le chef d'entreprise fait appel à un prestataire de services, il est considéré comme étant le donneur d'ordre. Les obligations de ce dernier ont été renforcées.

**L**a sous-traitance est une opération qui consiste pour une entreprise principale, entreprise utilisatrice d'intérimaires, maître de l'ouvrage (le donneur d'ordre) à confier à une seconde (le sous-traitant) le soin d'exécuter pour elle, selon un cahier des charges préétabli, des activités de production ou de service dont elle conserve la responsabilité économique finale. Afin de lutter contre le travail dissimulé, tout donneur d'ordre doit se faire remettre par son sous-traitant un certain nombre de documents. L'employeur ayant conclu un contrat portant sur la fourniture d'une prestation de services est tenu de vérifier que son cocontractant s'acquitte de ses obligations de déclaration et de paiement des cotisations dès lors que le contrat porte sur une opération dont le montant global est d'au moins 5 000 €, même si celle-ci fait l'objet de plusieurs paiements ou facturations. Ces vérifications s'imposent lors de la conclusion du contrat, puis tous les 6 mois jusqu'à la fin de son exécution. À défaut de procéder à ces vérifications, l'employeur pourra être poursuivi et condamné solidairement à régler notamment les cotisations de sécurité sociale de son sous-traitant, si celui-ci a eu recours au travail dissimulé.

### OBTEINIR L'ATTESTATION DE VIGILANCE

Pour vérifier que son sous-traitant s'acquitte du paiement des cotisations et contributions sociales pour tous les salariés, le chef d'entreprise doit obtenir du prestataire extérieur une attestation dite « de vigilance » sécurisée qui mentionne l'identification de l'entreprise, le nombre de salariés déclarés, le total des rémunérations déclarées. Cette obligation

**NOTRE CONSEIL :** Pour les prestataires extérieurs affiliés à l'URSSAF, la vérification de l'attestation de vigilance peut être effectuée sur le site de l'URSSAF : <http://www.urssaf.fr/>. Pour les prestataires étrangers n'ayant pas d'établissement en France, l'authenticité de l'attestation remise peut être vérifiée auprès du Centre National des Firms Etrangères (CNFE).

de vigilance est à renouveler tous les 6 mois. Le prestataire obtient l'attestation auprès de son organisme de recouvrement des cotisations sociales : l'URSSAF, le Régime Social des Indépendants (RSI)... Cette obligation vaut tant pour des prestataires établis en France qu'à l'étranger. Le chef d'entreprise doit s'assurer, en tant que donneur d'ordre, de la validité des attestations que son sous-traitant lui fournit. Cette vérification se fait auprès de l'URSSAF, par voie dématérialisée au moyen du numéro sécurité obligatoirement mentionné sur l'attestation.

### RESPONSABILITÉ DU DONNEUR D'ORDRE

Si l'attestation n'est pas remise ou n'est pas valide, le chef d'entreprise doit mettre en demeure son prestataire de lui remettre l'attestation de

vigilance ou une attestation valide. Le chef d'entreprise peut, le cas échéant, chercher à rompre le contrat conclu avec le prestataire. S'il poursuit le contrat, il pourra être condamné solidairement à régler les cotisations de sécurité sociale, les impôts, les taxes de son sous-traitant, si celui-ci a eu recours au travail dissimulé. Le donneur d'ordre peut également faire l'objet de poursuites pénales. En outre, si le chef d'entreprise n'accomplit pas les formalités en matière de vigilance et/ou de diligence, l'URSSAF annulera toutes les exonérations et réductions de cotisations applicables à ses salariés sur toute la période où le délit de travail dissimulé de son sous-traitant aura été constaté. Ces annulations s'exercent dans les mêmes conditions que celles applicables aux employeurs ayant eux-mêmes directement recouru au travail dissimulé. ■



Toutes nos rubriques  
Le coin du Manager sur  
[www.edipa.fr](http://www.edipa.fr)  
Le site des pros du Bâtiment Performant.

### CARTE D'IDENTIFICATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE

La carte d'identification professionnelle va dorénavant devoir être délivrée à chaque salarié du BTP. La loi Macron a rendu obligatoire le port de cette carte pour tous les salariés intervenant sur un chantier de BTP, y compris les intérimaires et les travailleurs détachés. Les salariés concernés sont ceux accomplissant, dirigeant ou organisant, même à titre occasionnel, accessoire ou secondaire, des travaux de BTP : terrassement, assainissement, construction... En revanche, ne sont pas concernés les salariés exerçant les métiers suivants : architectes, diagnostiqueurs immobiliers, métresseurs, coordinateurs en matière de sécurité et de protection de la santé, chauffeurs et livreurs.

La délivrance de la carte repose sur une déclaration des salariés par l'employeur effectuée par voie dématérialisée sur un site internet dédié de l'Union et au télépaiement d'une redevance (dont le montant est fixé par l'Union). Cette nouvelle mesure entrera en vigueur le lendemain de la publication d'un arrêté à venir sur le système automatisé d'information de la carte d'identification professionnelle.



**ABONNEZ-VOUS À L'installateur**  
L'assurance de ne manquer aucun numéro  
Bulletin d'abonnement sur [www.edipa.fr/L'Installateur](http://www.edipa.fr/L'Installateur)

## PROJET DE LOI DE FINANCES 2017 : MESURES POUR LES ENTREPRISES

● Le taux du CICE (crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi) sera porté de 6 % à 7 % à compter des salaires versés en 2017. Les entreprises pourront recourir au préfinancement dès 2017.

La mesure représenterait plus de trois milliards d'euros d'allègement en 2018 et serait aussi financée par l'annulation de la suppression de la dernière tranche de la C3S (contribution sociale de solidarité des sociétés, qui finance le régime social des travailleurs indépendants).

● L'objectif fixé est de parvenir en 2020 à un taux normal de l'impôt sur les sociétés de 28 % pour toutes les entreprises.

Le taux normal de 28 % s'appliquerait dès 2017 aux entreprises réalisant jusqu'à 75 000 euros de bénéfice. Il serait étendu en 2018 aux entreprises réalisant jusqu'à 500 000 euros de bénéfice, puis en 2019 aux entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à un milliard d'euros et enfin, en 2020, à toutes les entreprises.

● Le plafond de déduction fiscale de l'amortissement des véhicules de tourisme serait réduit pour les véhicules les plus polluants.

Actuellement fixé à 18 300 euros, le plafond de l'amortissement serait progressivement ramené à 9 900 euros en fonction du taux d'émission de dioxyde de carbone (CO2) du véhicule (moins de 155 g/km en 2017, moins de 130 g/km en 2021).

Le plafond de déduction fiscale serait en revanche augmenté à 30 000 euros pour les véhicules propres, c'est-à-dire émettant moins de 60 g/km de dioxyde de carbone.

## NOUVELLES PRÉCISIONS SUR LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

L'administration fiscale précise dans une étude technique publiée sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) les modalités pratiques de la mise en œuvre du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu.

● Pour éviter une double imposition des revenus de 2017, année de transition, l'impôt sur les revenus non exceptionnels de 2017 serait annulé au moyen d'un crédit d'impôt de modernisation du recouvrement (CIMR).

● Pour les revenus exceptionnels de 2017, des modalités spécifiques de calcul de l'imposition, non encore précisées, seraient prévues de même que différents dispositifs interdisant l'optimisation aux contribuables dont les revenus peuvent être organisés. Le délai de reprise de l'administration fiscale sera porté à quatre ans (au lieu de trois).

● Les employeurs s'exposent à des amendes de 5 % à 80 % du montant des prélèvements qui auraient dû être déclarés et de 10 000 euros en cas de violation de la confidentialité.

● La base de calcul du prélèvement à la source est constituée par le montant net imposable du salaire, c'est-à-dire déduction faite des cotisations sociales et de la CSG déductible, mais avant déduction pour frais professionnels. Cette assiette est celle figurant sur bulletin de paie et correspond au montant à déclarer fiscalement.

● Si l'administration n'a pas transmis de taux, l'employeur doit calculer le prélèvement à la source à partir d'une grille de taux par défaut fixée chaque année par la loi de finances (0 % jusqu'à 1 361 euros de salaire net imposable, 43 % au-delà de 33 681 euros). ■

LA LIBRAIRIE  
TECHNIQUE  
du bâtiment  
PERFORMANT  
[www.librairietechnique.com](http://www.librairietechnique.com)

[www.librairietechnique.com](http://www.librairietechnique.com) 01 45 40 30 60

### LES INSTALLATIONS DE PLOMBERIE-SANITAIRE MISE EN ŒUVRE



Cet ouvrage illustre et commente la mise en œuvre des différentes parties d'une installation intérieure de plomberie sanitaire. Il s'appuie sur la dernière parution du DTU 60.1 «Plomberie sanitaire pour bâtiment» de décembre 2012. Celui-ci détaille notamment la mise en œuvre des réseaux d'alimentation d'eau chaude et froide sanitaire ainsi que les réseaux d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales à l'intérieur des bâtiments. Il donne également de nouvelles prescriptions concernant la mise en œuvre et le raccordement des appareils sanitaires. Ce guide est un véritable outil permettant à tous les professionnels de réaliser des installations conformes aux règles de l'art. Il intéressera également les maîtres d'ouvrage confrontés à un nombre croissant d'exigences concernant les réseaux d'eau destinée à la consommation humaine.

56 € TTC  
Hors frais de livraison



### LE GRAND LIVRE DE L'ÉLECTRICITÉ

Cette nouvelle édition de plus de 700 pages tient compte des dernières modifications de la norme électrique. Devenue une véritable bible, elle s'adresse aux chauffagistes et plombiers. Les auteurs ont rassemblé et méthodiquement classé dans ce grand livre haut en couleurs et très illustré tout ce qu'il faut savoir sur l'électricité dans la maison. A travers de nombreux schémas, vous pourrez réviser vos connaissances, diagnostiquer votre installation, la penser, la réaliser et la dépanner.

49 € TTC  
Hors frais de livraison

#### Frais de livraison\*

1 ouvrage	+ 5 €
2 ouvrages	+ 9 €
3 ouvrages	Offert

\* Offre valable en France métropolitaine uniquement. Pour toute autre destination, nous consulter.